

VD_OMNI PS.2017.0079 vom 25. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0079

FR: VD_OMNI PS.2017.0079 du 25 octobre 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0079 del 25 ottobre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours d'un couple au bénéficiaire du Revenu d'insertion (RI) contre la décision du SPAS confirmant celle du CSR retenant en déduction de la prestation financière allouée au titre du RI deux montants versés en prêt aux recourants par des membres de leurs familles. Il ressort du dossier que les montants litigieux ont été versés uniquement pour pallier le manque de moyens des recourants jusqu'à l'octroi de l'aide sociale par le CSR. C'est dès lors à tort que les autorités ont pris en compte le premier de ces deux prêts, versé aux recourants avant le dépôt de leur demande de RI auprès du CSR. Quant au second prêt, versé trois jours après le dépôt de la demande de RI, il peut de toute manière être exempté de déduction en application de la franchise annuelle prévue à l'art. 27 al. 1 let. c RLASV. Le montant du RI alloué aux recourants doit ainsi être recalculé en fonction de ce qui précède. Admission du recours et réforme de la décision attaquée dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le présent recours est en principe recevable (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). b) Par leur première conclusion, les recourants requièrent en substance que le montant de 2'194 fr., que les autorités ont déduit comme " contribution entretien des parents " dans la décision attaquée, ne soit pas déduit comme revenu, mais leur soit versé intégralement. Par leur deuxième conclusion, les recourants requièrent en plus le versement d'un montant de 890 fr. à titre de frais d'installation. L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; Tribunal fédéral [TF] 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; cf. aussi CDAP PS.2017.0064 du

E. 5

Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée du SPAS du 25 août 2017, confirmant la décision du CSR du 12 juin 2017, réformée dans le sens des considérants. Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 49 ss LPA-VD et 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Les recourants n'étant pas représentés par un mandataire professionnel, ils n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 ss LPA-VD et 10 ss TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.